

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/01 PORTANT permission de voirie – Dépôt et chargement de bois sur domaine public – Mr CANO

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Mr Stéphane CANO en date du 31 décembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux de dépôt et chargement de bois en occupant temporairement le domaine public au chemin rural dit « Les Biarges » 36170 Sacierges St martin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 janvier 2025, l'entreprise de Mr Stéphane CANO est autorisée à procéder à des travaux de dépôt et de chargement de bois au chemin rural des Biarges, après état des lieux avec l'adjoint en charge du service technique, et si les conditions météorologiques sont favorables aux travaux projetés.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire ou à son adjoint, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. Un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution

des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 07 janvier 2025

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Sacierges St Martin" and the number "36171".

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/02 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique – 26 Janvier 2025

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'école de Roussines, 36170 Roussines, en date du 17 janvier 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'école de Roussines, représentée par Mme Sandrine TESTÉ, directrice de l'école, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dimanche 26 janvier 2025 à l'occasion du spectacle de magie au profit de l'école de Roussines :

- autorisation : dimanche 26 janvier 2025 – Salle Guy Authiat –36170 Sacierges St Martin (de 14h à 20h)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 17 janvier 2025

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/03 PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE
Rue de l'Ébaupin – Sacierges St martin**

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 17 janvier 2025 de l'entreprise Thierry RENAUD – 36370 Prissac, qui souhaite dans le cadre de travaux d'isolation et de réfection de toiture sur le bâtiment de la mairie, 5 Rue de l'Ébaupin à Sacierges-Saint-Martin, une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public, ainsi que celle du personnel du chantier, pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du lundi 20 janvier 2025 au samedi 08 février 2025, le stationnement devant le n° 5 Rue de l'Ébaupin à Sacierges-Saint-Martin, l'entreprise Thierry RENAUD – 36370 Prissac, est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de sécurisation du bâtiment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la durée de 3 semaines à partir du lundi 20 janvier 2025, à 8h00.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

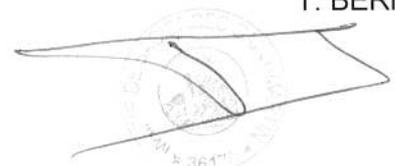
Article 5 : : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 17/01/2025

Le Maire,
T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/04 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A Berry THD - Le Plaix -**

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,

Vu la demande N°2025-04 présentée le 23/01/2025 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la mairie de SACIERGES-SAINT-MARTIN, 1 semaine minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la commune de **SACIERGES-SAINT-MARTIN** une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 23 janvier 2025

Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/05 - DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE
RECOLLE – PV N° 03022025**

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la convention pour autorisation de travaux établie entre la société Berry THD et la commune de

Sacierges-Saint-Martin, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département de l'Indre,

Vu la demande N°03022025 – présentée le 03/02/2025 par la société Berry THD demeurant à Vierzon aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de **Sacierges-Saint-Martin**.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

- Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
- La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de **Sacieres-Saint-Martin** une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance. Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 05 février 2025

Le Maire,
T. BERNARD



Récolement : Le Maire soussigné, certifie que le demandeur s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SACIERGES ST MARTIN

Département de l'INDRE

Arrondissement de Le BLANC

Canton de SAINT GAULTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/06 PORTANT CIRCULATION INTERDITE
VOIE COMMUNALE N°13 – LE RECHEUIL

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de Monsieur Ludovic CARDINAUD en date du 11 février 2025, sollicitant un arrêté de circulation pour abattage de bois sur la voie communale N°13 (Le Recheuil - Sacierges St Martin) le jeudi 13 février 2025,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'abattage de bois sur la voie communale N°13 (Sacierges St Martin), la route sera temporairement fermée à la circulation de tout véhicule jeudi 13 février 2025, de 8h à 18 h, sur la voie communale précitée, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément aux prescriptions de la commune de Sacierges Saint Martin :

-des panneaux de type **KC1 « ROUTE BARREE »** seront apposés de part et d'autre de cette voie communale.

- Les riverains seront avertis des travaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera sera porté à la connaissance du public par affichage à la Mairie et par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Ludovic CARDINAUD,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît-du-Sault,
- Le SDIS de l'Indre

Le 12 février 2025

Le Maire de Sancierges-Saint-Martin



T. BERNARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/07 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique le samedi 22 février 2025

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, 36170 Sacierges St Martin en date du 07 février 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, représentée par M. Samuel DEMOUSSEAU, président de l'association, dont le siège social est en mairie de Sacierges St Martin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire samedi 22 février 2025 à l'occasion d'un repas dansant :

- autorisation : samedi 22 février 2025 – Salle Guy Authiat –36170 Sacierges St Martin (de 19h à 04h00)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

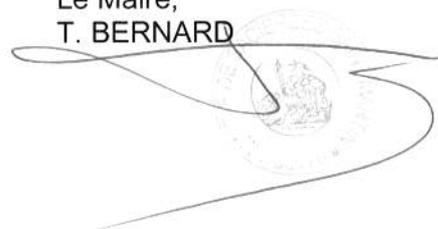
ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 14 février 2025

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/08 PORTANT circulation pendant les travaux de réparation d'une conduite de fibre optique – Le Plaix

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant le Sème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 24 février 2025 par l'entreprise Millet et Fils - Vierzon,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de réparation d'une conduite de fibre optique, il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 03 mars 2025 au vendredi 30 mai 2025,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Du lundi 03 mars 2025 au vendredi 30 mai 2025,** à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite de fibre optique, réalisés et organisés par l'entreprise Millet et Fils, la circulation sera réglementée au hameau Le Plaix, voie communale N°1.

ARTICLE 2 : Au droit de la section réglementée, la circulation sera règlementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 ou par alternat par piquets manuels K10.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Millet et Fils.**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

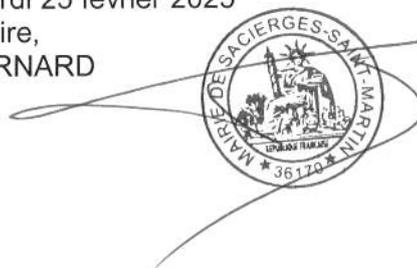
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'entreprise Millet et Fils – Vierzon
- le SDIS de l'Indre
- La Région Centre Val de Loire (transports scolaires)

Le mardi 25 février 2025

Le Maire,
T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/09 PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2025 relatif au projet de lignes directrices de gestion de la commune de Sacierges Saint Martin

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion de la commune de Sacierges Saint Martin sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2025 sont établies pour une durée de 5 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges (1) dans un délai de 2 mois à compter de publication et sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Sacierges Saint Martin,

Le mercredi 26 février 2025

Le Maire T. BERNARD



(1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Limoges ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/10 PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS COMMUNAUX POUR LA REFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LEGALISATION

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Thierry BERNARD, Maire, est désigné en qualité de référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Mme Bérénice LAMOUREUX, adjointe au Maire, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Mme Sonia PADEL, secrétaire générale de mairie, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

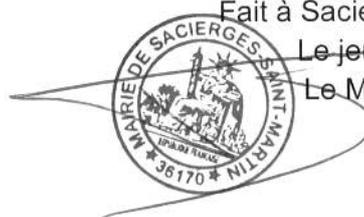
Article 2 : Les référents auront pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis par email à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

Fait à Sacierges Saint Martin,

Le jeudi 27 février 2025

Le Maire T. BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/11 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique le samedi 29 mars 2025

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association La Grosse Tuile de Sacierges St Martin, 36170 Sacierges St Martin en date du 11 mars 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'association La Grosse Tuile de Sacierges St Martin, représentée par Mme. Aline DORANGEON, présidente de l'association, dont le siège social est en mairie de Sacierges St Martin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire samedi 29 mars 2025 à l'occasion d'une brocante :

- autorisation : samedi 29 mars 2025 – Salle Guy Authiat –36170 Sacierges St Martin (de 11h à 22h00)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

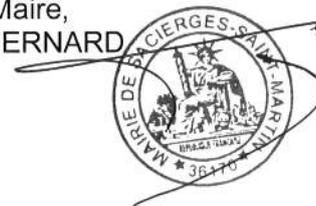
ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 12 mars 2025

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/12 PORTANT circulation alternée
Route des Mines – agglomération de Chéniers - commune Sacierges
St Martin**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 21 mars 2025 de la SAS CHATEIGNER de Mouhet (36170) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de réfection de mur, parcelle section E n° 1352 le long de la RD 93, route des Mines du **lundi 31 mars 2025 au vendredi 30 mai 2025**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux décrits ci-dessus, il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 31 mars 2025 au vendredi 30 mai 2025**,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 21 mars 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 30 mai 2025**, pendant les travaux de réfection de mur, parcelle section E n° 1352 le long de la RD 93, route des Mines, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h**.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS CHATEIGNER.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAS CHATEIGNER – 36170 Mouhet
- L'UT de La Châtre
- Le SDIS 36
- La Région Centre Val de Loire – Transports scolaires

Le lundi 24 mars 2025

Le Maire,
T. BERNARD

